

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 17 mai 2019

M. Christophe Soulard
Président de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête pour un examen immédiat (CPP 570) (a) du pourvoi en cassation contre de *l'arrêt no 155 (ou 153)* du 7-5-19 de la Chambre de l'instruction(CI) de Poitiers **rejetant la demande de renvoi de l'audience** du 7-5-19 et **refusant de transmettre la QPC** du 18-4-19 sur l'AJ (a. 27, 29, 31), les OMAs (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts (CPP 568, 570, 584, 186.) ; demande **d'extension du délai** pour présenter les 2 mémoires personnels (CPP 584, pourvoi et QPC) ; et demande **de suspension** de la procédure d'appel du non lieu devant la CI et de cette procédure de pourvoi et de QPC devant la Cour de cassation jusqu'à la fin des enquêtes demandées. [version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf>].

Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,

1. Je me permets de vous écrire pour vous demander ***de déclarer mon pourvoi*** en cassation contre *l'arrêt no 155 (ou 153)* du 7-5-19 de la Chambre de l'instruction (CI) de Poitiers rejetant la demande du 18-4-19 de renvoi de l'audience du 7-5-19 et refusant de transmettre la QPC du 18-4-19 sur l'AJ (a. 27, 29, 31), et les articles du CPP imposant les OMAs (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts de 5 et 10 jours (CPP 568, 570, 584, 186) [dossier no 2019/00136], ***immédiatement recevable*** (conformément à **CPP 570**).

2. *L'examen immédiat* du pourvoi et de *la contestation de la non transmission* de la QPC est ***dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*** pour plusieurs raisons (**no 7-11**) ; et pour la QPC, *l'examen immédiat et avant de juger le pourvoi est requis par la loi* ; enfin, *l'examen immédiat* du pourvoi (et donc du report de l'audience du 7-5-19) et de la QPC est aussi indispensable pour préserver *mon droit à un procès équitable* dans cette affaire. Je demande aussi (a) l'**extension du délai de 10 jours** (CPP 584) pour présenter mes 2 mémoires personnels pour le pourvoi et la QPC, et (b) la **suspension** de la procédure de d'appel de l'ordonnance de non-lieu devant la CI et de la procédure de pourvoi et de QPC devant la Cour de cassation **jusqu'à ce que** les résultats de ma demande d'enquête administrative par l'IGJ et de ma plainte à l'ONU soient rendus par ces 2 organismes.

A Le résumé des faits, de la procédure, et des moyens supportant l'annulation de l'arrêt no 153 du 7-5-19 de la CI de Poitiers rejetant la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 et refusant de transmettre la QPC du 18-4-19.

1) Le résumé bref des faits, de la procédure et du contenu de l'arrêt de la CI.

3. D'abord, le résumé très bref des faits. **Le 19-4-18**, j'ai déposé une QPC [sur les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle, et sur les articles du CPP imposant les OMAs (CPP 585, R 49-30,), et les délais courts de 5 et 10 jours (CPP 568, 570, 584, 186)] **dans le cadre de l'appel (du 11 mars 2019)** de *l'ordonnance de non lieu du 14-1-19* et de la requête en nullité du 27-8-19 du PV de l'audition du 19-7-19 ; et, **le 19-4-19**, j'ai aussi demandé le renvoi de l'audience du 7-5-19 à une date ultérieure (1) en raison de l'envoi **le 30-3-19 (a)** d'une demande **d'enquête administrative** par l'IGJ (à la ministre de la justice, [PJ no 1](#)), et (b) d'une plainte au Rapporteur Spécial de l'ONU ([PJ no 2](#)) ; (2) en raison de l'importance de juger la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts avant de juger l'appel de l'ordonnance de non lieu et la requête en nullité ; et (3) en raison de la demande d'AJ que j'ai déposée aussi le 19-4-19 pour obtenir l'aide d'un avocat dans ma procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu, et de la nécessité de donner le temps nécessaire à l'avocat désigné pour étudier le dossier.

4. **Le 29-4-19**, l'avocat général a déposé un réquisitoire sur la QPC prétendant, entre autres, que la QPC était imprécise, ne faisait pas état de violations de principes ou de droits constitutionnels et n'était pas liée au litige (!), et demandant la chambre de l'instruction de ne pas transmettre la QPC à la Cour de

cassation. Le 6-5-19, j'ai présenté un mémoire supplémentaire pour opposer les arguments de l'avocat général qui sont mensongers car ma QPC est très précise, elle met clairement en avant la violation de 3 droits et principes constitutionnels, et elle est liée au litige et à la procédure d'appel, entre autres, car l'inconstitutionnalité de l'AJ (ou de ses articles 27, 29 et 31 ; ...) entraîne l'annulation de l'ordonnance de non lieu [et j'ai reconnu que R 49-30 ne pouvait pas être critiqué dans la QPC et que j'avais fait une erreur sur l'alinéa de CPP 186 critiqué, j'aurai dû écrire **alinéa 4** au lieu de **2**, je maintiens que l'alinéa 4 n'a pas été jugé conforme à la constitution dans le contexte présenté].

5. Et lors de l'audience du 7-5-19, le Chambre de l'instruction a décidé de juger immédiatement la demande de renvoi et la QPC ; et elle a (ou son Président et son greffier ont) rejeté la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19, entre autres, parce que, soi-disant, la procédure est ***ancienne***, et a ***un caractère dilatoire***, et il est nécessaire **de désencombrer la juridiction**. La Chambre de l'instruction a aussi décidé de ne pas transmettre la QPC, entre autres, car, soi-disant, (a) la QPC est imprécise, (b) elle est, sur le sujet de l'AJ, similaire à une précédente QPC que la CI avait rejetée le 17-6-14, et (c) elle présente des griefs et une interprétation subjective et confuse des textes sans faire de lien direct avec les principes constitutionnels dont j'évoque la violation (!). Aussi, la CI prétend (d) que je reproche à l'AJ de ne pas permettre aux pauvres d'obtenir l'aide honnête et efficace d'un avocat, alors (e) que, manifestement, les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats, sont liées à *des problèmes de communication* liés à *ma personnalité* ; et (f) que, de la même manière, mes griefs portant sur les délais courts imposés par le CPP sont infondés.

6. Enfin, la CI souligne, comme l'avocat général, que R 49-30 est une disposition réglementaire non assujettie à la QPC ; et que CPP 186 alinéa 2 a été jugé conforme à la constitution. Et elle conclue que, dans un tel contexte, elle doit **rejeter la demande de renvoi de l'audience** du 7-5-19, et doit déclarer ***irrecevable*** la demande de transmission de la QPC ; mais ces arguments (à l'exception de la remarque sur R49-30) sont tous complètement faux.

2) Le bien-fondé de la demande de renvoi de l'audience et de la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts.

7. La demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 était bien-fondé, et la CI a commis des fautes graves sur ce sujet ; **d'abord**, elle fait référence à mon courrier du 30-3-19 envoyé à la ministre de la justice, mais elle ne mentionne pas que **l'objet du courrier en lien avec la demande de renvoi** était (1) la demande faite à la ministre *d'ordonner une enquête administrative* par l'IGJ (a) sur la procédure de PACPC qui s'est conclue par une ordonnance de non-lieu le 14-1-19, et (b) sur la procédure devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel qui s'est conclue par une fraude pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et (2) la plainte présentée au Rapporteur Spécial de l'ONU, M. Forst, liée à l'inconstitutionnalité de l'AJ, la fraude pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC sur l'AJ, **et les persécutions** dont je suis victime pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ. Le refus d'attendre le résultat de cette enquête administrative et l'enquête de l'ONU viole donc mon droit à un procès équitable dans cette affaire.

8. Ensuite, la CI n'a pas le droit de me retirer **le droit** (1) de déposer une demande d'AJ, qui est d'ailleurs **suspensive** devant toutes les juridictions, il semble, sauf devant la Cour de cassation, et (2) à être aidé par un avocat désigné au titre de l'AJ. Ici, j'ai présenté ma demande d'AJ, **le 19-4-19**, le plus vite que j'ai pu le faire dans le contexte particulier auquel je faisais face, notamment l'obligation de demander en urgence *une enquête administrative* à Mme Belloubet et de déposer une plainte à M. Forst dans le cadre ***du mandant sur la situation des défenseurs des droits de l'homme***, et en lien avec les persécutions dont je suis victime pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ (et en tant que défendeur des droits de l'homme) ; donc la Chambre de l'instruction aurait dû me permettre (d'essayer) d'être aidé par un avocat et renvoyer l'audience pour que cet avocat soit désigné et puisse étudier le dossier. Aussi, sa remarque sur le ***caractère dilatoire*** de la procédure est complètement fausse, et son argument **sur la nécessité de clôturer rapidement la procédure afin désencombrer la juridiction** est faux (et une expression de haine) et un excès de pouvoir [voir Cass. Crim, 8 janv. 2013, no 12-84.953].

9. Enfin, les critiques sur ma QPC [à l'exception de la remarque sur R49-30 et du commentaire sur CP 186 alinéa 2 qui est juste, mais qui est dû aussi au fait que c'est par erreur que j'ai écrit **alinéa 2** dans la formulation de la question car je critique seulement l'**alinéa 4** qui impose le délai de 10 jours] sont fausses, absurdes, et malhonnêtes (sinon une forme de haine aussi) ; ma QPC est précise, elle présente une question qui est différente de celle qui a été rejetée par la CI en 2014, elle fait référence à la violation de 3 droits ou principes constitutionnels et présente des arguments ne laissant aucun

doute (1) que les articles de la loi et ceux du CPP contestés sont bien la cause de la violation de ces droits, et (2) que mon impossibilité d'être aidé honnêtement et correctement par un avocat n'est pas dû à ma personnalité et à des problèmes de communication, mais bien au fait que l'AJ ne paye presque rien dans une telle affaire ; même le CNB, qui représente les avocats, a admis aux Sénateurs Joissains et Mézard que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les droits des pauvres (voir QPC no 10).

10. Je présente donc 2 moyens de cassation : (1) un moyen tiré de *l'excès de pourvoir* de la Chambre de l'Instruction résultant (a) du refus de prendre en compte ma demande d'enquête administrative et ma plainte à l'ONU dans le cadre du mandant sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; (b) du refus de prendre en compte le caractère suspensif de la demande d'AJ et de me permettre d'être aidé par un avocat pour représenter l'appel de l'ordonnance de non lieu ; et (c) du commentaire sur le caractère dilatoire de la procédure et de la nécessité de désencombrer la juridiction [voir 'En refusant son refus de transmission d'appel par seule référence à des difficultés de fonctionnement de la juridiction ..., le président de la CI .. a excédé son pouvoir Cass. Crim, 8 janv. 2013, no 12-84.953] ; et (2) un moyen tiré de la fausseté des arguments justifiant le refus de transmettre la QPC qui entraîne aussi la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et donc un excès de pouvoir aussi.

*** **10.1** Aussi, il est important de noter que l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ rend les OMAs (imposées par CPP 585), et les délais courts (imposés par CPP 568, 570, 584, 186,) inconstitutionnels, donc (1) le délai de 5 jours pour se pourvoir en cassation et pour déposer cette requête pour un examen immédiat (implicitement lié aux OMAs) est discriminatoire et inconstitutionnel, et (2) les éventuelles imperfections ou erreurs de cette requête pour un examen immédiat ne peuvent pas être utilisées avant que la QPC sur l'AJ, les OMAs et les délais courts soit jugée sur son mérite. ***

B L'examen immédiat du pourvoi et de la QPC est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

11. L'examen immédiat du pourvoi est justifié par le bon sens puisque l'objet du pourvoi, qui est le renvoi de l'audience du 7-5-19, est forcément urgent. Et il est aussi évident (1) qu'il y a un problème sérieux avec l'AJ, (2) que le refus de juger mes QPC sur l'AJ sur le fond de la part du CE, du CCo et de la CC depuis 2014 est suspect ; (3) que le comportement des procureurs et des juges d'instruction et autres, qui sont intervenus dans ma procédure de PACPC contre le CA (...), est très suspect, et donc (4) que ma demande d'enquête administrative envoyée à Mme Belloubet, et ma plainte envoyée à M. Forst de l'ONU ne sont pas farfelues, et doivent être étudiées en urgence et avant d'aller plus loin dans la procédure devant la CI et dans la procédure de pourvoi et de QPC qui critique l'AJ. Si l'enquête faite par l'IGJ ou l'ONU met en avant des fautes graves et conclut que l'AJ est inconstitutionnelle, alors il sera inutile de juger la QPC, et les conclusions sur ma procédure d'appel seront forcément affectées, et la suite à donner sur cette procédure d'appel et de PACPC sera aussi affectée [même si la CI peut encore juger que mon appel de l'ordonnance de non lieu est justifié ...], l'examen immédiat du pourvoi et de la QPC est donc dans l'intérêt de la justice, ainsi que la suspension des procédures devant la CI et la CC pour permettre à Mme Belloubet et M. Forst de finir leurs enquêtes, et au BAJ de désigner un avocat.

C La demande d'une extension du délai de 10 jours pour rendre les mémoires personnels, et la demande de suspension de la procédure d'appel de l'ordonnance de non-lieu et de la procédure devant la CC.

12. Je demande aussi l'extension du délai de 10 jours (CPP 584) pour déposer mes mémoires personnels de pourvoi et de QPC car ce sont 2 mémoires difficiles à écrire. De plus, je conteste la constitutionnalité de l'article CPP 584 qui impose ce délai de 10 jours, donc il est légitime de m'accorder le bénéfice du doute et un délai supplémentaire. Enfin, je demande la suspension (a) de la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu devant la CI, et (b) de cette procédure de pourvoi et de QPC devant la Cour de cassation (après avoir jugé le pourvoi immédiatement recevable, bien sur) pour permettre à Mme Belloubet et à M. Forst de finir leurs enquêtes et de rendre leurs conclusions sur mes accusations. Je joins à cette lettre, une nouvelle lettre (plus courte) envoyée à Mme Belloubet ([PJ no 1](#)) pour confirmer ma demande d'enquête administrative par l'IGJ, et ma lettre du 15-4-19 envoyée à Mme Bachelet et M. Forst pour clarifier ma plainte du 30-3-19 et pour simplifier leur travail ([PJ no 2](#)).

D Conclusion.

13. Je vous serais reconnaissant ***de déclarer*** mon pourvoi et la contestation de la non-transmission de ma QPC ***immédiatement recevable*** car c'est *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*, et, pour la QPC, la loi l'impose ; et en raison de ma demande d'enquête administrative par l'IGJ envoyée à Mme Belloubet (PJ no 1) et de ma plainte envoyée à M. Forst de l'ONU (PJ no 2), je vous demande **de suspendre** (a) la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu **devant la CI**, et (b) cette procédure de pourvoi et de QPC devant la Cour de cassation (*après avoir jugé le pourvoi ... immédiatement recevable, bien sûr*) pour permettre à Mme Belloubet et à M. Forst de finir leurs enquêtes **et de rendre leurs conclusions sur mes accusations** ; et au BAJ de Poitiers de désigner un avocat pour m'aider dans ma procédure d'appel. Je demande aussi **l'extension du délai de 10 jours** pour déposer mes 2 mémoires personnels.

14. Cette *requête pour un examen immédiat* de mon pourvoi sera déposée concurremment à **la déclaration** de pourvoi conformément à CPP 570 et dans **le délai de 5 jours** après la notification de l'arrêt de la CI le 14-5-19. J'avais demandé au greffe de la chambre criminelle une extension de temps pour déposer cette requête, mais le greffe n'a pas voulu comprendre l'objet et le bien-fondé de cette demande, donc cette requête est très courte et pas aussi bien motivée que je l'aurai espéré, mais elle permet de comprendre qu'il y a un problème grave et évident avec l'AJ, et que j'ai demandé à Mme Belloubet et à l'ONU d'enquêter pour savoir pourquoi ce problème grave de l'AJ n'a pas été adressé ou jugé par les juridictions compétentes et pourquoi, à la place, j'ai été (*je pense*) victime **de persécutions** dans mes procédures en justice.

15. Le fait que les accusations portées dans ma demande d'enquête administrative et ma plainte à l'ONU sont dirigées aussi contre M. Jacob, le Président de la CI, M. Soulard, le Président de la Chambre criminelle, et M. Louvel, le Président de la Cour de cassation, **aurait dû** encourager la CI à reporter l'audience du 7-5-19 jusqu'à ce que le résultat des enquêtes soient rendus ; mais cela n'a pas été le cas. Je pense que, de la même manière, le fait que mes accusations sont portées aussi contre M. Soulard et M. Louvel, devrait encourager la CC à suspendre les procédures jusqu'à ce que le résultat des enquêtes soient rendus ; donc je vous encourage à nouveau à le faire.

16. En vous remerciant par avance de rendre **votre décision** sur l'extension du délai de 10 jours présenter mes mémoires, **dans les 3 jours** de la réception de cette lettre, et votre décision sur la suspension des procédures devant la CI et devant la CC rapidement aussi, je vous prie d'agrérer, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, mes salutations distinguées.

Signature du plaignant

Pierre Genevier

PJ no 1 : Lettre du 17-5-19 à Mme Belloubet [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-belloubet-de-eng-admi-17-5-19.pdf>].

PJ no 2 : Lettre du 15-4-19 à Mme Bachelet et M. Forst, OHCHR, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bachelet-forst-15-4-19.pdf>].